



## Arrêté sur la circulation routière sur fonds privés Village de Bôle

---

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de stationner des véhicules sur les cases 1 à 11 situées sur la place de l'article no 1790 du cadastre de Bôle, « Bois Coinchiez », propriété de la Commune de Milvignes, excepté locataires des cases (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté locataires des cases »).

Article 2.- Il est interdit de stationner des véhicules sur les deux cases rouge V-motion, excepté pour les véhicules électriques en cours de charge et pour une durée maximale de 3 heures, situées sur la place de l'article no 1790 du cadastre de Bôle, « Bois Coinchiez », propriété de la commune de Milvignes. Signal combiné OSR 2.50 « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire OSR 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure un signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » ainsi que le logo OSR 5.42 « Station de recharge » et la mention « Véhicules électriques en cours de charge, max. 3h ».

Article 3.- Trois cases situées sur la place de l'article no 1790 du cadastre de Bôle, « Bois Coinchiez », propriété de la Commune de Milvignes, sont en zone bleue (signal 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » et marquage au sol correspondant).

Article 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le

Au nom du Conseil communal  
La présidente :      La secrétaire :

R. Kurowiak

N. Aubert

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur